



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 12 - AOÛT 2018

PUBLIÉ LE 29 AOÛT 2018

DDCSPP

- SV

DIRECTION REGIONALE des DOUANES 66

DREAL OCCITANIE

- DRN

PREFECTURE

- CABINET/SSI

- DPPPAT/BCI

SOMMAIRE

DDCSPP

SV

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2018-148 attribuant l'habilitation
sanitaire à Mme SONEGO Gioia, docteur vétérinaire à CARCASSONNE.....1

DIRECTION REGIONALE des DOUANES 66

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent
n° 11 00018 W sur la commune de CAMPAGNE-sur-AUDE.....3

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent
n° 11 00275 Y sur la commune de COMIGNE.....4

DREAL OCCITANIE

DRN

Arrêté préfectoral n° DREAL-DRN-DOHC-2018-0016 relatif à la gestion
au titre de la sécurité publique des ouvrages de CABRESPINE sur la
Clamoux par la Société hydroélectrique d'équipement de la Clamoux.....5

Arrêté préfectoral n° DREAL-DRN-DOHC-2018-0017 relatif à la gestion
au titre de la sécurité publique des ouvrages de la Forge sur l'Aude par la
commune de QUILLAN.....9

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2018-158 établissant la liste départementale
des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et
le comportement canins (chiens dangereux).....13

DPPPAT/BCI

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-026 donnant délégation de
signature en matière disciplinaire à M. Laurent COINDREAU, directeur
départemental de la sécurité publique de l'Aude et chef de la circonscription
de sécurité publique de CARCASSONNE.....16



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2018-148
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame SONEGO Gioia**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2017-065 du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral DDCSPP-SG-051 du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Considérant que Madame Gioia SONEGO a justifié de la réalisation de son obligation de formation, visée à l'article R;203-3 du code rural et de la pêche maritime, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Mme Gioia SONEGO, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 1 rue des Gabarres – 11000 CARCASSONNE.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Aude, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3 :

Madame Gioia SONEGO s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 :

Madame Gioia SONEGO pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

27 AOUT 2018

Carcassonne, le
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations,
Le Chef du Service Vétérinaire,

Dr Thierry MATHET



**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE CAMPAGNE-SUR-AUDE
(11.260)**

L'Administrateur supérieur des douanes et droits indirects,
Directeur régional à Perpignan,

Vu l'article 568 du code général des impôts.

Vu l'article 37 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 11 00018 W
sis 46, avenue du Languedoc
11.260 CAMPAGNE-SUR-AUDE

Fait à Perpignan, le 24 août 2018

L'Administrateur supérieur des douanes,
Directeur régional à Perpignan

Jean-Marie DIONET

Le Chef du Pôle Action Économique



Jean-François NEGRE

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE COMIGNE (11.700)**

L'Administrateur supérieur des douanes et droits indirects,
Directeur régional à Perpignan,

Vu l'article 568 du code général des impôts.

Vu l'article 37 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 11 00275 Y
sis 1, rue Sol
11.700 COMIGNE

Fait à Perpignan, le 24 août 2018

L'Administrateur supérieur des douanes,
Directeur régional à Perpignan

Jean-Marie DIONET

Le Chef du Pôle Action Économique



Jean-François NEGRE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté relatif à la gestion au titre de la sécurité publique
des ouvrages de Cabrespine sur la Clamoux
par la Société hydroélectrique d'équipement de la Clamoux**

DREAL-DRN-DMC-2018-0016

Le préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L. 511-1 et L. 521-16 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment le chapitre II du titre 1^{er} ;

Vu le décret du 4 septembre 1973 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de l'usine hydroélectrique de Cabrespine dans le département de l'Aude ;

Vu le rapport en date du 7 novembre 2013, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon proposant un arrêté préfectoral relatif à la gestion au titre de la sécurité publique des ouvrages de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Cabrespine, sur la Clamoux, dans le département de l'Aude ;

Vu le rapport en date du 14 juin 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Considérant que la concession de Cabrespine, a pris fin le 31 décembre 2012 ;

Considérant que la puissance maximale brute (PMB) de cet aménagement hydroélectrique est inférieure à 4 500 kW, il ne peut faire l'objet d'un nouveau contrat de concession ;

Considérant dès lors qu'il est impossible, pour cet aménagement, de recourir au principe des délais glissants, institué à l'alinéa 4 de l'article L. 521-16 du code de l'énergie par l'ordonnance n°2016-518 du 28 avril 2016, et assurant la prorogation des droits et obligations issus de la concession hydroélectrique jusqu'à la date de délivrance d'une autorisation d'exploitation des ouvrages ;

Considérant que les biens de l'aménagement hydroélectrique de Cabrespine ont fait ou doivent faire retour à l'État ;

Considérant que l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de Cabrespine peut être poursuivie uniquement sous le régime de l'autorisation prévue au livre V du code de l'énergie et au livre II du code de l'environnement après délivrance de celle-ci ;

Considérant qu'une interruption, durant cette période, de l'exploitation et de la surveillance de cet aménagement pourrait nuire gravement à la sûreté des ouvrages, à la sécurité des tiers et à la salubrité des eaux et donc qu'il est impératif de les maintenir jusqu'à ce que les procédures de cession des biens et d'attribution d'une autorisation d'exploiter soient menées à leur terme ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2013324-0003 relatif à la gestion au titre de la sécurité publique des ouvrages de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Cabrespine , sur la Clamoux, dans le département de l'Aude, a mandaté la Société Hydroélectrique d'équipement de la Clamoux (SHEEC) pour gérer à titre temporaire l'aménagement en objet pour garantir la sûreté des ouvrages et de la sécurité des tiers ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les dispositions de cet arrêté préfectoral pour y intégrer notamment les modalités d'occupation temporaire du domaine public et pour formaliser la prise en charge, par la Société Hydroélectrique d'équipement de la Clamoux (SHEEC), de l'ensemble des impôts, taxes et contributions afférentes à l'aménagement ;

Considérant la nécessité de pouvoir disposer d'un acte de réquisition autoportant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE :

Article 1^{er}

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013324-0003 du 22 novembre 2013 relatif à la gestion au titre de la sécurité publique des ouvrages de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Cabrespine, sur la Clamoux, dans le département de l'Aude sont abrogées.

Article 2

Pour garantir la sûreté des ouvrages et la sécurité des tiers, la Société Hydroélectrique d'équipement de la Clamoux (SHEEC) n° SIREN 701 850 158 dont le siège social est situé à Camps de Laval 11160 CABRESPINE, est mandatée pour gérer, à titre temporaire, la chute hydroélectrique de Cabrespine d'une puissance maximale brute (PMB) de 1750 kW sur la Clamoux.

Article 3

La Société Hydroélectrique d'équipement de la Clamoux (SHEEC) exploite l'aménagement hydroélectrique de Cabrespine selon les modalités identiques à celles définies antérieurement par le contrat de concession approuvé par le décret du 4 septembre 1973 ainsi que par les conventions passées avec les tiers.

En contrepartie de la garde des ouvrages et de la réalisation des obligations prévues dans le présent arrêté et dans les consignes de la concession, l'État maintient à la Société Hydroélectrique d'équipement de la Clamoux (SHEEC) toute capacité à produire et vendre, à son bénéfice, l'électricité produite par l'aménagement hydroélectrique de Cabrespine.

La responsabilité du mandataire se limite aux conditions normales d'exploitation, au sens des instructions listées au présent article, sous réserve d'avoir respecté les dispositions réglementaires applicables aux ouvrages concédés du livre V du code de l'énergie et du livre II du code de l'environnement visant à assurer la sécurité et la sûreté des barrages et des conduites forcées et notamment :

- les dispositions et consignes de sécurité ;
- la surveillance et l'entretien courant de l'aménagement, notamment des ouvrages, en lien avec la sécurité publique.

Toute anomalie relevée à l'occasion des visites et opérations d'entretien courant doit être transmise sans délai au préfet.

Hors les cas prévus à l'article 3, de survenance d'événements imprévisibles nécessitant des mesures exceptionnelles de sécurité, le mandataire ne peut entreprendre que les actions ou travaux qui sont strictement nécessaires à l'exploitation des ouvrages et à la réalisation des obligations prévues à l'article 2. Les travaux à entreprendre le cas échéant doivent obtenir l'accord préalable du préfet (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).

Article 4

En cas de situations d'exploitation exceptionnelles en lien avec la sécurité publique (notamment séisme, crue), la Société Hydroélectrique d'équipement de la Clamoux (SHEEC) réalise les visites et inspections prévues par les consignes écrites et en informe, sans délai, le préfet.

En cas de situation d'urgence en lien avec la sécurité publique, le mandataire met en œuvre les mesures de sauvegarde nécessaires et en informe, sans délai, le préfet.

Article 5

La Société Hydroélectrique d'équipement de la Clamoux (SHEEC) souscrit à une police d'assurance garantissant notamment sa responsabilité civile, le vol, les explosions et incendies, bris de machines, dommages aux ouvrages de génie civil.

Article 6

Le présent arrêté tient lieu de titre d'occupation temporaire du domaine public de L'État.

La Société Hydroélectrique d'équipement de la Clamoux (SHEEC) acquitte l'ensemble des impôts, taxes et contributions afférentes à l'aménagement qui fait l'objet du présent arrêté, dans les mêmes conditions que celles définies antérieurement par le contrat de concession approuvé par le décret du 4 septembre 1973.

Article 7

Le présent arrêté n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 8

La présente autorisation expire à la date de délivrance de la nouvelle autorisation prise sur le fondement des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Il est donné acte de l'exécution de ces obligations.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10

Le préfet de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer du département de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société Hydroélectrique d'équipement de la Clamoux (SHEEC) et dont une copie sera adressée, pour information, au directeur départemental des finances publiques du département de l'Aude et aux maires des communes de Cabrespine et Castans.

A Carcassonne, le 10 JUIL. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Claude VO-DINH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté relatif à la gestion au titre de la sécurité publique
des ouvrages de la Forge sur l'Aude
par la commune de Quillan**

DREAL-DAN-DOHC-2018-0017

Le préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L. 511-1et L. 521-16 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment le chapitre II du titre 1^{er} ;

Vu le décret du 3 juillet 1975 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de l'usine hydroélectrique de la Forge dans le département de l'Aude ;

VU le courrier préfectoral du 5 avril 2011 à Monsieur le maire de Quillan, relatif à la sécurité hydraulique des ouvrages de l'aménagement de la chute de La Forge, sur l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012137-0008 du 29 mai 2012 autorisant la réalisation de travaux sur les ouvrages de la concession hydroélectrique de la chute de La Forge, sur l'Aude, par la commune de Quillan ;

VU les courriers préfectoraux du 6 mars et du 26 juin 2012 à Monsieur le maire de Quillan, relatifs à la procédure de fin de concession de l'aménagement de la chute de La Forge, sur l'Aude ;

VU le rapport en date du 10 juillet 2013 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon proposant un arrêté préfectoral relatif à la gestion au titre de la sécurité publique des ouvrages de l'aménagement hydroélectrique de la chute de La Forge, sur l'Aude, par la commune de Quillan ;

Vu le rapport en date du 14 juin 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Considérant que la concession de la Forge, a pris fin le 31 décembre 2012 ;

Considérant que la puissance maximale brute (PMB) de cet aménagement hydroélectrique est inférieure à 4 500 kW, il ne peut faire l'objet d'un nouveau contrat de concession ;

Considérant dès lors qu'il est impossible, pour cet aménagement, de recourir au principe des délais glissants, institué à l'alinéa 4 de l'article L. 521-16 du code de l'énergie par l'ordonnance n°2016-518 du 28 avril 2016, et assurant la prorogation des droits et obligations issus de la concession hydroélectrique jusqu'à la date de délivrance d'une autorisation d'exploitation des ouvrages ;

Considérant que les biens de l'aménagement hydroélectrique de la Forge ont fait ou doivent faire retour à l'État ;

Considérant que l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de la Forge peut être poursuivie uniquement sous le régime de l'autorisation prévue au livre V du code de l'énergie et au livre II du code de l'environnement après délivrance de celle-ci ;

Considérant qu'une interruption, durant cette période, de l'exploitation et de la surveillance de cet aménagement pourrait nuire gravement à la sûreté des ouvrages, à la sécurité des tiers et à la salubrité des eaux et donc qu'il est impératif de les maintenir jusqu'à ce que les procédures de cession des biens et d'attribution d'une autorisation d'exploiter soient menées à leur terme ;

Considérant de plus que suite à l'incendie accidentel qui a détruit l'usine de production de cet aménagement le 22 décembre 2010, la commune a engagé la reconstruction des installations afin de sécuriser et d'assurer le bon état d'entretien des ouvrages en fin de concession ;

Considérant que la commune de Quillan a mené à leur terme les travaux de sécurisation et de reconstruction des ouvrages tels qu'autorisés par l'arrêté préfectoral n°2012137-0008 du 29 mai 2012 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2013205-0003 du 25 juillet 2013 relatif à la gestion au titre de la sécurité publique des ouvrages de l'aménagement hydroélectrique de la chute de La Forge, sur l'Aude, a mandaté la commune de Quillan pour gérer à titre temporaire l'aménagement en objet pour garantir la sûreté des ouvrages et de la sécurité des tiers ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les termes de cet arrêté préfectoral pour y intégrer les modalités d'occupation temporaire du domaine public et pour formaliser la prise en charge par la commune de Quillan de l'ensemble des impôts, taxes et contributions afférentes à l'aménagement ;

Considérant la nécessité de pouvoir disposer d'un acte de réquisition autoportant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE :

Article 1^{er}

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013205-0003 du 25 juillet 2013 relatif à la gestion au titre de la sécurité publique des ouvrages de l'aménagement hydroélectrique de la chute de La Forge, sur l'Aude, par la commune de Quillan sont abrogées.

Article 2

Pour garantir la sûreté des ouvrages et la sécurité des tiers, la commune de Quillan dont la mairie est située 17 rue de la Mairie 11500 QUILLAN, n° SIREN 211 103 049 est mandatée pour gérer, à titre temporaire, la chute hydroélectrique de la Forge d'une puissance maximale brute (PMB) de 1180 kW sur l'Aude.

Article 3

La commune de Quillan exploite l'aménagement hydroélectrique de la Forge selon les modalités identiques à celles définies antérieurement par le contrat de concession approuvé par le décret du 3 juillet 1975 ainsi que par les conventions passées avec les tiers.

En contrepartie de la garde des ouvrages et de la réalisation des obligations prévues dans le présent arrêté et dans les consignes de la concession, l'État maintient à la commune de Quillan toute capacité à produire et vendre, à son bénéfice, l'électricité produite par l'aménagement hydroélectrique de la Forge.

La responsabilité du mandataire se limite aux conditions normales d'exploitation, au sens des instructions listées au présent article, sous réserve d'avoir respecté les dispositions réglementaires applicables aux ouvrages concédés du livre V du code de l'énergie et du livre II du code de l'environnement visant à assurer la sécurité et la sûreté des barrages et des conduites forcées et notamment :

- les dispositions et consignes de sécurité ;
- la surveillance et l'entretien courant de l'aménagement, notamment des ouvrages, en lien avec la sécurité publique.

Toute anomalie relevée à l'occasion des visites et opérations d'entretien courant doit être transmise sans délai au préfet.

Hors les cas prévus à l'article 3, de survenance d'événements imprévisibles nécessitant des mesures exceptionnelles de sécurité, le mandataire ne peut entreprendre que les actions ou travaux qui sont strictement nécessaires à l'exploitation des ouvrages et à la réalisation des obligations prévues à l'article 2. Les travaux à entreprendre le cas échéant doivent obtenir l'accord préalable du préfet (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).

Article 4

En cas de situations d'exploitation exceptionnelles en lien avec la sécurité publique (notamment séisme, crue), la commune de Quillan réalise les visites et inspections prévues par les consignes écrites et en informe, sans délai, le préfet.

En cas de situation d'urgence en lien avec la sécurité publique, le mandataire met en œuvre les mesures de sauvegarde nécessaires et en informe, sans délai, le préfet.

Article 5

La commune de Quillan souscrit à une police d'assurance garantissant notamment sa responsabilité civile, le vol, les explosions et incendies, bris de machines, dommages aux ouvrages de génie civil.

Article 6

Le présent arrêté tient lieu de titre d'occupation temporaire du domaine public de l'État.

La commune de Quillan acquitte l'ensemble des impôts, taxes et contributions afférentes à l'aménagement qui fait l'objet du présent arrêté, dans les mêmes conditions que celles définies antérieurement par le contrat de concession approuvé par le décret du 3 juillet 1975.

Article 7

Le présent arrêté n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 8

La présente autorisation expire à la date de délivrance de la nouvelle autorisation prise sur le fondement des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Il est donné acte de l'exécution de ces obligations.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10

Le préfet de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer du département de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la commune de Quillan et dont une copie sera adressée, pour information, au directeur départemental des finances publiques du département de l'Aude.

A Carcassonne, le **10 JUIL. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Claude VO-DINH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure
Section des polices administratives
Affaire suivie par : Gilles REVEL
Téléphone : 04 68 10 27 73
Télécopie : 04 68 10 29 10
Courriel : gilles.revel@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°CAB-SSI-2018-158
établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur
l'éducation et le comportement canins (chiens dangereux)

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et notamment ses articles L. 211-13-1 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6 ;

VU la loi 2008-582 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU le décret n°2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L.211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 précité ;

VU l'arrêté préfectoral n°CAB-BC-2017-076 du 5 mai 2017 établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2018-029 du 21 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU les habilitations délivrées le 26 avril 2018 à MM. Frédéric COUQUET et Fabrice PEREA pour dispenser la formation prévue à l'article R.211-5-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins et à délivrer l'attestation d'aptitude mentionnées à l'article L211-13-1 susvisé ainsi que sur la prévention des accidents est fixée comme suit:

../..

Nom Prénom	Adresse professionnelle	<u>Commune - lieu de la formation</u> (par ordre alphabétique)	Habilitation préfectorale délivrée le (valable 5 ans)	Titre ou qualification
PICAVEZ Bernard	17, rue de la Mairie 11110 ARMISSAN tél: 04 68 45 33 41	ARMISSAN 27, rue de la Mairie	05/03/2015	Moniteur de club
TORRENT Roger	Education Canine Arzens Rue du Jeu de Mail 11290 ARZENS	ARZENS Salle Polyvalente (Mairie)	04/02/2015	Educateur canin
FERRER Bernard	224, avenue Général Leclerc 11000 CARCASSONNE tél: 04 68 25 96 72	CARCASSONNE 224, avenue Général Leclerc	25/06/2015	Educateur canin
SAFFON Marie Noelle	---	CASTELNAUDARY Club Canin Chaurien Avenue du Docteur Guilhem	16/04/2015	Moniteur de club
YAZID Didier	---	CASTELNAUDARY Club Canin Chaurien Avenue du Docteur Guilhem	16/04/2015	Moniteur de club
LAURET Patrick	Lieu-dit Salauze 11160 CAUNES MINERVOIS	CAUNES-MINERVOIS Lieu-dit Salauze	16/02/2015	Moniteur de club
FERRER Bernard	224, avenue Général Leclerc 11000 CARCASSONNE tél: 04 68 25 96 72	LEZIGNAN-CORBIERES 22bis, Boulevard de la Marne	25/06/2015	Educateur canin
LATORE Stéphan	---	MONTREDON DES CORBIERES Montredon Education Sport Canin 12, rue de Roque Tignouse	18/04/2017	Moniteur de club
OLIVA Alain	---		18/04/2017	Moniteur de club
SAILLY Claude	---		03/05/2017	Moniteur de club
VIGERAL Christian	---		18/04/2017	Moniteur de club
FAGET Sabine	4, route de Marcorignan 11100 NARBONNE tél: 04 68 41 75 40	NARBONNE 4, route de Marcorignan	09/06/2015	Docteur vétérinaire
FERRER Bernard	224, avenue Général Leclerc 11000 CARCASSONNE tél: 04 68 25 96 72	PEYRIAC MINERVOIS 12, rue du Grenache	25/06/2015	Educateur canin
PEREA Fabrice	Route de Durban Lieu-dit "Les Campets" 11490 PORTEL DES CORBIERES	PORTEL DES CORBIERES Route de Durban Lieu-dit "Les Campets"	26/04/2018	Moniteur canin
COUQUET Frédéric	11, chemin du Moulin d'Empare 11120 SAINT MARECL SUR AUDE	SAINT MARCEL SUR AUDE Cyno Pro Aude 11, chemin d'Empare	26/04/2018	Moniteur de club
LE PELLEC Thierry	---	SAINT MICHEL DE LANES Ferme de Mountane Route de Belfou	05/03/2015	Moniteur de club

Nom Prénom	Adresse professionnelle	<u>Commune - lieu de la formation</u> (par ordre alphabétique)	Habilitation préfectorale délivrée le (valable 5 ans)	Titre ou qualification
PEOUX Patrick	---	SALLELES D'AUDE Club Canin Sallèlois Chemin de Truilhas	11/01/2016	Educateur canin
VIMIER Serge	Chemin des Bourriques 11800 TREBES tél: 04 68 78 78 10	TREBES Chemin des Bourriques	02/02/2015	Educateur canin
FAELENS Gérard	Association canine de l'Horte Lieu-dit l'Horte 11150 VILLASAVARY tél: 06 89 43 54 60	VILLASAVARY Association canine de l'Horte Lieu-dit l'Horte	01/04/2016	Educateur canin

FORMATION EXCLUSIVEMENT DELIVREE AU DOMICILE DE PERSONNES PHYSIQUES			
Nom Prénom	Adresse professionnelle	Habilitation préfectorale délivrée le (valable 5 ans)	Titre ou qualification
GESLIN Cédric	4, rue des Balcons Fleuris 66240 SAINT ESTEVE tél: 06 63 86 71 94	26/05/2016	Educateur canin
LEROY Didier	13B, avenue du Pech Ouest 11200 ORNAISONS tél: 06 83 58 51 95	07/07/2015	Brevet supérieur de maître-chien
VICTORIA Pascal	Lieu-dit Cantegril 31570 VALLESVILLES tél: 06 26 85 04 26	18/08/2016	Educateur canin

ARTICLE 2:

L'arrêté préfectoral n°CAB-BC-2017-076 en date du 5 mai 2017 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice de cabinet, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et les maires des communes du département de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **28 AOUT 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Anne LAYBOURNE



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-026 donnant délégation de signature en matière disciplinaire à M. Laurent COINDREAU, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude et chef de la circonscription de sécurité publique de Carcassonne

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 71-572 du 1er juillet 1971 relatif à la compétence et à l'organisation des secrétariats généraux pour l'administration de la police,

VU le décret n° 73-838 du 24 août 1973 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,

VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de sécurité publique,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude, à compter du 20 mars 2017,

VU l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

VU l'arrêté du 22 mars 2018 du Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur nommant M. Laurent COINDREAU, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude et chef de la circonscription de sécurité publique de Carcassonne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

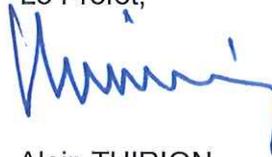
Délégation de signature est donnée à M. Laurent COINDREAU, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude, et chef de la circonscription de sécurité publique de Carcassonne, à prononcer les sanctions disciplinaires de premier groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des fonctionnaires relevant de son autorité, appartenant au corps d'encadrement et d'application de la police nationale.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude et chef de la circonscription de sécurité publique de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 29 AOUT 2018

Le Préfet,



Alain THIRION

